

Zeitschrift:	Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber:	Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band:	37 (1923)
Heft:	3
Artikel:	Armoiries communales tessinoises [suite et fin]
Autor:	Lienhard-Riva, Alfred
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-745030

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Armoiries communales tessinoises

par Alfred LIENHARD-RIVA, Bellinzone.

(*Suite et fin.*)

Carona. Terre privilégiée du district de Lugano.

Dans les guerres de Côme, elle fut pillée, dévastée et incendiée. Sous les Confédérés elle était exempte de toute gabelle, avait le droit d'élire deux consuls qui connaissaient des causes jusqu'à douze écus, mais était en revanche tenue de fournir à ses maîtres suisses trois soldats en cas de guerre.

Elle obtint une concession d'armoiries du duc Filippo Maria Visconti le 10 janvier 1414, armoiries qui furent confirmées par un diplôme de Galeazzo Maria Sforza du 15 février 1472 que nous transcrivons d'après le *Bollettino storico* a. 1883, page 17, en faisant observer que nous l'avons vu de nos yeux, il y a 12 ou 13 ans, en mains d'un particulier de Carona. Des recherches faites dans la suite pour le retrouver restèrent vaines. Nous donnons ici un dessin (Fig. 169) qui devrait répondre au blason accordé par le diplôme suivant :

« Galeaz Maria Sfortia Vicecomes, Dux Mediolani etc. Ills^{mus} Princeps et Excellent^{mus} dominus Filippus Maria Anglus Dux Mediolani, etc. avus noster hono-randissimus, recognoscens fidei integritatem et constantiam quibus se et statum suum prosecuti fuerant Consules, Commune et homines *terre Carone*, districtus Cumarum, eo presertim tempore quo Cumana patria bellis undique agitabatur, in aliquam retributionem devotionis et fidelium obsequiorum suorum concessit eis arma et insignium inferius depictum per litteras patentes Celsitudinis sue tenoris huiusmodi videlicet : Filippus Maria Anglus Dux Mediolani, Verone, etc., Papie, Anglerieque Comes, Considerantes fidei constantiam et devotionis integritatem, quas dilecti nostri Consules, Comune et homines *terre nostre Carone*, districtus Cumarum eo luculentius erga nos et statum nostrum multimode demonstrarunt quo vehementius exagitata fuit tota fere Cumana patria, nulla rerum, personarumve discrimina metientes solum ut se sub nostro tueamur Et proinde volentes eos aliquo munere decorare in quo se speculantes tam ipsi quam posteri sui in nostra et celeberrime domus nostre devotione et fide solidius animentur et tenatus perseruent: presentium serie animo deliberato, et ex certa scientia etiam eorum instantibus supplicibus requisitionibus annuentes eisdem nostris Consulibus, Communi et hominibus pro eorum honorificentia et dignitate tribuimus et concedimus, pro se suisque liberis et discendentibus pro arma et insignio dicti nostri communis arma hoc modo videlicet : In campo azuro montem album umbratum cum ecclesia sancti Salvatoris cum campanili in summitate et cum porta rubea et cum terra circa pedem montis et lagu lugani inferius undato. Que insignia depingantur et fiant et depingi et fieri debeant modo et forma quo et qua depicta et facta est in pagina presentis nostri Privilegij. Et hoc non obstantibus aliquibus juribus tam communibus quam municipalibus in contrarium aliqualiter facientibus, quibus in quantum huic nostre concessioni obviarent vel aliter formam darent ex



Fig. 169.

certa scientia et de nostre ducalis potestatis plenitudine tenore presentium derogamus. Mandantes universis et singulis officialibus et subditis nostris presentibus et futuris et quibuscumque spectat et spectare poterit, et ad quorum noticiam per venerit quomodolibet in futurum, quatenus huiusmodi nostre concessionis privilegium observent et faciant inviolabiliter observari. In quorum testimonium presentes fieri et registrari instimus, nostrique sigilli appensione muniri. Dat. Mediolani die tertio decimo Jannuari MCCCC quartodecimo, septima inductione. — Johannes.

Cum autem littere ipse vel senio confecte vel a muribus corroso sint exinde que nomine dictorum Consulum Comunis et hominum suppliciter requisiti simus ut litteras ipsas aut renovare aut confirmare velimus, considerantes nos ex tali concessione nullum alicui persone preiudicium generari aut iniuriam fieri, nec etiam



Fig. 171.



Fig. 170.



Fig. 172.

nobis vel intratis nostris ullum detrimentum afferri, eisdem comuni et hominibus, qui non minori fide et devotione nobis et statum nostro affecti sunt in complacendum duximus, tenore itaque presentium suprascriptas litteras de verbo ad verbum ut iacent approbamus et confirmamus. Mandantes etiam quibuscumque officialibus et subditis nostris, quatenus hac nostras confirmationis litteras observent et faciant inviolabiliter observari pro quanto nostram gratiam caripendunt (?). In quorum testimonium etc. Dat. Papie die quinto decimo februarij 1472. — Johannes. »

Morcote. Morcò, Murcò. Cette commune du district de Lugano avait rang de bourg et formait avec Vico-Morcote une terre privilégiée se régissant par des propres statuts. Elle élisait annuellement son podestat, sans confirmation de personne, et possédait la basse et moyenne juridiction « usque ad sanguinem exclusive ». Sous le rapport ecclésiastique elle dépendait directement de l'évêque de Côme.

Le 6 septembre 1416 Lotterio Rusca cède à Filippo Maria Visconti la vallée de Chiavenna et le château de Morcote (édifié vers l'an 1100), que reprend en 1447 Franchino Rusca, pour le reperdre la même année lors de la conquête qu'en firent les gens de Côme pour le compte de la République milanaise. De 1435 à 1467, 1479 à 1482 et en 1484 il est inféodé aux San Severino. Les Français l'occupent en 1513, puis le cèdent en 1516 aux Confédérés qui peu d'années après le démentèlent.

D'après un mémoire de Caccia sur le château de Morcote (Boll. Stor. a. 1879, page 45) les Morcotois possédaient un fanion de gueules et de sinople au milieu duquel se campait une truie allaitant de nombreux porceaux. Un écusson à cet

emblème datant du XV^e siècle, aujourd'hui disparu, se trouvait autrefois encastré dans la tour de l'hôtel de ville.

La municipalité possède encore un sceau-type du XV^e siècle, dont nous reproduisons une empreinte sous fig. 170. Ecu circulaire. Légende en capitales-bâtons : *x Antico x Borgo x Morco*. Diamètre 33 mm.

Une pierre armoriée récente encastrée dans la façade de l'hôtel de ville montre un écusson coupé: au 1^{er} de — à une jeune bergère (?) tenant un bâton et assise sur une (gerbe?); au 2^{me} de — à une truie de —.

Les autorités municipales eussent été mieux inspirées si elles avaient tout simplement fait copier les armoiries de l'ancien sceau, soit: *coupé, au 1^{er} de gueules à une femme d'argent assise sur un porc accroupi du même; au 2^{me} de sinople à une truie d'argent* (Fig. 171).



Fig. 173.



Fig. 174.



Fig. 175.

Sonvico. Terre privilégiée du district de Lugano.

Elle a obtenu de Filippo Maria Visconti, duc de Milan, par diplôme du 13 janvier 1415, des armoiries qui ont déjà été publiées dans les *Archives héraudiques* de 1912 (p. 105) et que nous nous bornons à blasonner: *d'azur à un mont d'argent, dominant le bourg et accosté de deux donjons du même.*

Comme communauté (castellanza) Sonvico possédait en outre d'autres armoiries, soit: *d'azur (?) à une licorne d'argent (?)*. Deux sceaux du XVI^e et du XVII^e siècle portant ces armoiries ont été reproduits dans les *Archives héraudiques* de 1912 (p. 106).

Castagnola. Commune du district de Lugano.

M. le président de la commune bourgeoise nous informe que d'après une vieille tradition, les armoiries de la commune se composeraient *d'une branche de châtaignier à quatre feuilles et deux fruits*.

Nous proposons qu'on les adopte. Voir fig. 172.

Curio. Commune du district de Lugano, porte: *de gueules à un loup d'or* (Fig. 173).

D'après la Guida del Malcantone par Antonio Galli et Angelo Tamburini, Lugano, Carlo Traversa 1911. Nous n'avons rien pu apprendre de plus précis à ce sujet.

Bedano. Il existerait une tradition suivant laquelle cette commune du district de Lugano aurait possédé autrefois des armes parlantes ayant pour meuble un sapin (de abetano-Abetina).

Sous fig. 174 nous donnons des armes qui pourraient être adoptées, soit : *d'argent à un sapin de sinople fruité de gueules mouvant d'une terrasse de sinople.*

Manno. Commune du district de Lugano.

Une fresque du temps de la République cisalpine sur l'ancienne maison d'école du village porte les armoiries suivantes qu'on nous assure être celles de la commune : écartelé : au 1^{er} de gueules à une main appauvrie d'argent, au 2^e et 4^e de sable plein, au 3^e de gueules plein, à une fasce pal brochante d'argent.



Fig. 176.

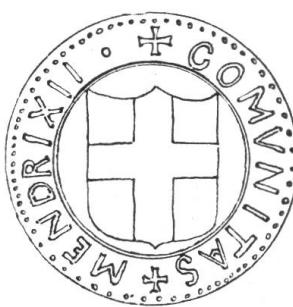


Fig. 177.



Fig. 178.

Inutile de dire que l'étymologie est boiteuse, mais si la commune tient à la main, elle pourrait s'en tenir au 1^{er} quartier (Fig. 175).

Melide. Commune du district de Lugano.

En 1803, la municipalité a fait graver un timbre humide renfermant une ancre. Nous blasonnons : *d'azur à une ancre d'or* (Fig. 176).

Brusino-Arsizio. Les armoiries de cette commune du district de Lugano, d'après le timbre humide adopté en 1803, sont : *d'azur à un château d'argent à deux donjons, desquels sortent des flammes de gueules* (Fig. 178).

(Brusino vient de *bruciare*, Arsizio de *ardere*, soit brûler, probablement en souvenir d'un incendie qui a détruit la localité).

Mendrisio. Chef-lieu de district, *pieve* de Balerna, Mendrici en 793, Mendrixio en 1140. Le bourg est incendié en 1242 par les Milanais. En 1337, Franchino Rusca de Côme le revendique comme héritage paternel ; en 1416, Lotterio Rusca le cède à titre d'échange à Filippo Maria Visconti. A la mort de Giovanni Rusca (1434), seigneur de Lugano, Filippo Maria en investit son capitaine général Aloigio de San Severino, dont hérite son fils Francesco. En récompense de bons services rendus, spécialement dans les guerres contre les Suisses, Ludovic le Maure, par diplôme du 10 août 1499, donnait au comte Bartolomeo Crivelli la terre de Mendrisio, la *pieve* de Balerna et dépendances avec tous les droits y attachés.

Armoiries : *de gueules à la croix d'argent.*

Motta (o. c.) mentionne deux sceaux documentés en 1678 l'un, et en 1776 l'autre. Nous n'avons pu trouver que le premier, plaqué sur un acte du 20 novembre 1647 (pétition tendant à obtenir des cantons une réduction des dépenses lors de l'installation du bailli par les délégués du syndicat). Comme il diffère sensiblement de la reproduction de Motta nous en donnons un dessin sous fig. 177. Double filet intérieur, grénétis au pourtour. Légende en capitales-bâtons :  *Comunitas*  *Mendrixii*. Ecu français, diamètre 33 1/2 mm.

Ryff (o. c.) nous fait connaître des armoiries que nous ne trouvons pas sur des documents du pays, soit : *de gueules à une croix aux branches aiguisees d'argent, celle de senestre supportant une tour crênelée du même*. La tour rappelle sans doute le donjon des armoiries de la puissante famille des Torriani qui possède encore

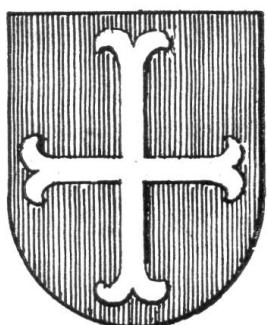


Fig. 179.



Fig. 180.

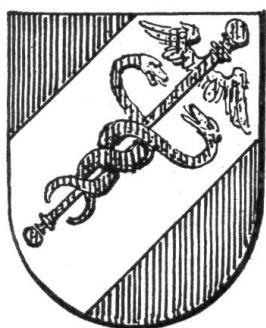


Fig. 181.

de nos jours le patronat de l'église de San Sisinnio érigée par elle sur l'emplacement de son vieux château et consacrée en 1536. Ce sont probablement les armoiries du chapitre de Mendrisio.

Balerna. Terre mentionnée en 786. Au IX^e siècle, elle appartenait au couvent de St. Ambrogio de Milan. En 1115 elle est désignée par *locus de Barernna*. Fut fief des San Severino de 1434 à 1484. Politiquement elle a suivi le sort de Mendrisio.

La Municipalité de Balerna se sert actuellement de timbres humides renfermant *une croix alésée d'argent sur gueules*; l'Asilo infantile et la Delegazione tutoria ont *une croix pattée*.

Deux sceaux circulaires de la *pieve* de 1570 et 1785 ont été reproduits par Motta; le premier présente une croix ancrée, le suivant une croix pleine.

Pour rompre la monotonie des croix pleines et différencier ses armes de celles de Mendrisio ou de la Confédération, nous voudrions conseiller à la Municipalité d'adopter la *croix ancrée* du sceau de 1570 (Fig. 179).

Riva San Vitale. Bourg situé à l'extrémité méridionale du lac de Lugano, district de Mendrisio, chef-lieu de la *pieve* du même nom.

Armoiries : *de gueules à une croix pattée d'argent accompagnée des initiales R. A. S. V.*, d'après une empreinte plaquée au bas d'un acte de 1785, émanant de la *comunitas* et déposé au musée de Lugano. Légende en partie indéchiffrable (Fig. 180).

Ensuite de l'organisation des municipalités décretée en 1803, la commune a adopté les armes de la famille Riva de Lugano. Ce blason est à rejeter.

La pieve se servait au XVIII^e siècle d'un timbre humide de style baroque à champ ovale, chargé d'une croix pleine, l'écu surmonté d'une couronne à huit perles.

Nous proposons qu'on reprenne les armoiries communales du sceau de 1785.

La municipalité possède un étendard communal du temps de la République cislalpine : *de gueules à une croix latine à huit pointes écartelée d'or et d'azur.*

Chiasso. Cette commune du district de Mendrisio a adopté, en 1898, les armoiries suivantes : *de gueules à un faisceau de licteur d'argent et à un caducée d'or posés en sautoir.*

Le drapeau, de facture récente, de la société locale de gymnastique est orné d'armoiries plus simples : *taillé de gueules et d'azur à une barre brochante d'argent chargée d'un caducée d'or.*

Ces armoiries du drapeau sont reproduites dans le vestibule de l'hôtel des postes à Lugano.

Nous proposons un dessin encore plus simple, mais beaucoup plus élégant, soit : *de gueules à une barre d'argent chargée d'un caducée du premier* (Fig. 181).

Luzerner Wappen- und Adelsbriefe

von JOSEF ANTON HÄEFLIGER.

(Suite)

8. **Ritzin, 1488.** Wappenbrief. König Mathias von Ungarn an Niklaus Ritzin und seine ehelichen Leibeserben. Wien, 12. Aug. 1488.

« Wann wir Mathias nu guetlich angesehen und betrachtet haben sölch erberkeit, frumbheit, gut siten und tugend, damit unser besonder lieber *Niklas Ritzin* vor unser königlichen Maiestat berümbt wirdet, auch die getrewen, willigen und annemmen dinst dartzu er sich gegen und erboten, und die er uns tun mag und sol, so haben wir demselben *Niklasen Ritzin* und seinen elichen leibserben disse hernach geschriben Wappen und Cleinet verlihen : mit namen ainen swartzen Schilde, darinne in mitte desselben ain gelbe Lilien auf demselben schilde am helm getzieren mit ain swartzen und gelben helmdekhe und darauf auch ain gelbe Lilien, als in dem Schilde... » (Vergl. Fig. 182).

Pergament 45 cm breit, 26 cm hoch. Das beschädigte Siegel hängt am Pergamentstreifen. Besitzer: Familie E. von Schumacher- von Linden in Luzern.

Ritzin, Niklaus. Die Ritzi, Rizze, Ritzin oder Ritzian, Ritzianus, von Schelan gehörten dem Mailänder Adel an. Petrus und Paulus kamen nach Luzern 1420. Niklaus war des grossen Rats 1462, des kleinen Rates 1477. König Mathias von Ungarn verlieh an Niklaus Ritzin 1488 einen Wappenbrief der in Text, Datum und Ausführung mit denjenigen des Hans Sonnenberg und der Feeren vollständig übereinstimmt. Man trifft mitunter die Darstellung, die sogen. « schwarzen » Pfyffer hätten nach dem Absterben der Ritzin ihr Wappen übernommen. (Die